

FEDERATION FRANÇAISE DE LA COURSE LANDAISE

-0-0-0-

Règlement intérieur

GENERALITES

Article 1er /

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Le transfert du siège de la fédération ne peut être effectif qu'après un vote des deux tiers des votants de l'assemblée générale représentant au moins les deux tiers des clubs.

L'organe officiel de la Fédération est le journal La Cazérienne.

Article 2/

Toute personne désirant être membre bienfaiteur de la Fédération doit adresser une demande au Président de la Fédération. Cette demande doit être contresignée par deux membres du Conseil d'Administration de la Fédération. L'admission est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration et sous réserve du paiement de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration au 1er janvier de chaque année.

Article 3/

Le titre de Président, de Vice-Président ou de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration réuni en séance plénière. Les deux tiers au moins de ses membres devront être présents pour la validité du vote. Ce titre peut être retiré, pour motif grave, dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'Administration peut attribuer avec leur accord, l'honorariat de leur fonction aux membres du Conseil d'Administration qui se sont distingués par leur dévouement et par leurs services rendus. Les dirigeants qui ont accepté cette distinction ne peuvent plus, sauf abandon ultérieur de cette distinction, être élus au Conseil d'Administration de la Fédération. Ils peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative. Ils reçoivent une carte qui leur donne, en ce qui concerne l'entrée dans les arènes, les mêmes droits et prérogatives qu'aux membres du Conseil d'Administration.

Ils peuvent être chargés de missions et représenter le Conseil d'Administration sur mandat de celui-ci.

Le Conseil d'Administration peut accorder également l'honorariat de leurs fonctions à d'anciens membres de commissions fédérales, qui se sont distingués par leur dévouement, et par les services rendus dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 4 /

Nul ne peut faire partie de la Fédération Française de la Course Landaise comme pratiquant, dirigeant fédéral ou régional, ou juré et délégué, s'il n'est amateur, au sens défini par les lois et règlements en vigueur.

Nul ne peut être délégué par le Conseil d'Administration de la Fédération ou d'un Comité Régional, s'il occupe une fonction appointée dans une association ou un Comité Régional.

Toute personne qui participe ou a participé de quelque façon que ce soit, à la vie d'un club ou d'une association dissidente ne peut faire partie de la Fédération à un titre quelconque (acteur, dirigeant, etc...). Dans le cas où une association affiliée à la Fédération Française de la Course Landaise comprendrait l'une de ces personnes parmi ses membres ou en utiliserait les services, le Conseil d'Administration de la Fédération peut, après un rappel à l'ordre à l'association, prendre des sanctions contre cette personne et son association, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la F.F.C.L., et même au retrait d'affiliation provisoire ou à la radiation définitive de l'intéressé et de l'association.

L'ASSEMBLÉE GENERALE

Article 5 / Ordre du jour - Convocation

Version du 30 novembre 2023

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

L'ordre du jour et les propositions de modification aux Statuts et Règlements sont arrêtés par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Ils sont adressés aux membres composant l'Assemblée générale quinze jours avant la date de l'Assemblée.

L'insertion dans le Bulletin Officiel vaut convocation pour les assemblées générales ordinaires.

Les assemblées générales, et notamment celles comportant des modifications aux statuts et/ou divers règlements de la fédération, sont convoquées par courrier individuel postal ordinaire ou par courriel électronique.

Les modifications aux Statuts sont arrêtées et proposées par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Les modifications aux règlements sont votées par le Conseil d'Administration.

Article 6 / Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la fédération dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet de la fédération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 / Attributions

Outre les attributions qui lui sont confiées par les statuts, le conseil d'administration :

- ✓ Nomme dès sa mise en place, les membres de la commission de discipline et de la commission d'appel – la durée du mandat des membres de ces commission est identique à celle du mandat des instances dirigeantes (art 3 de l'Annexe I-6 art R131-3 et R132-7 du code du sport)
- ✓ Nomme tous les ans, en début d'exercice, les membres des différentes commissions de la fédération.

Le Conseil d'Administration anime et dirige les actions concourant à la poursuite des buts de la Fédération, tels que définis aux articles 1, 7 et 8 des statuts. En particulier :

- 1°) Il élabore les règlements généraux et sportifs et statue sur les propositions de modifications à ces règlements. Il prépare et soumet à l'Assemblée Générale, les propositions de modification aux statuts qui lui paraissent nécessaires,
- 2°) Il nomme les responsables et les membres des différents sections, ainsi que les présidents et les membres de la Commission de Discipline et d'appel Fédérale,
- 3°) Il veille à la stricte observation des règles et règlements,
- 4°) Il surveille la gestion des Comités Régionaux et des groupements,
- 5°) Il administre les finances de la Fédération,
- 6°) Il organise les épreuves qu'il juge utiles au développement de la Course Landaise,
- 7°) Il autorise et contrôle les challenges, trophées et coupes,
- 8°) Il étudie les propositions de sections fédérales,

Version du 30 novembre 2023

9°) Il nomme les jurés,

10°) Il encourage la création des clubs,

11°) Il entretient toutes les relations utiles avec les Pouvoirs Publics.

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur de la course landaise, le Conseil d'Administration peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire ou électorale.

Dans le domaine financier, le Conseil d'Administration fait ouvrir au nom de la fédération, dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de dépôt, de mouvements de fonds et de titres.

Article 8 / Convocation

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est arrêté par le Président.

Il est adressé si possible six jours à l'avance aux membres du Conseil d'Administration.

Tout point présentant un caractère d'urgence peut y être intégré sans formalité, ni délai.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social de la fédération ou en tout autre endroit choisi par le Président. Il peut être également réuni en audioconférence, visioconférence ou consulté par mail en cas d'urgence.

La participation effective de la moitié de ses membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

En dehors des membres élus, peuvent être convoqués avec voix délibérative :

- Le ou la président(e) d'une commission fédérale
- Toutes personnes qualifiées.

Article 9 / Pouvoir de représentation

En cas d'absence, un membre du conseil d'administration peut donner un pouvoir de représentation, et un seul, à un autre membre élu.

LE BUREAU FEDERAL

Article 10 / Composition

Le bureau fédéral est composé comme il est prévu à l'article 14 des statuts de la Fédération.

Article 11 / Convocation

Le Bureau fédéral se réunit au siège social de la fédération ou en tout autre endroit choisi par le Président et sur convocation de celui-ci.

Il peut être également réuni en audioconférence, visioconférence ou consulté par courriel en cas d'urgence.

La participation effective de la moitié de ses membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Version du 30 novembre 2023

A l'invitation du Président, le Bureau peut se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

Toutes les décisions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal et sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration à la plus prochaine réunion de celui-ci après avoir été communiqué à ses membres.

Article 12 / Attributions

Le Bureau administre et gère la fédération sous le contrôle du Conseil d'Administration auquel il rend compte de son activité.

A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est notamment compétent pour :

- de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Conseil d'Administration gérer les affaires courantes,
- traiter les affaires urgentes,
- étudier avec le concours des commissions fédérales les problématiques pouvant être étudiées par le conseil d'administration

Les décisions du bureau fédéral doivent être soumises pour ratification ou modification au plus proche conseil d'administration.

Le (La) PRESIDENT(E)

Article 13 / Attributions

Le Président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la fédération, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Conseil d'Administration.

Il préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau et veille au fonctionnement administratif de la fédération avec le (la) secrétaire Général(e).

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la fédération.

Le personnel de la fédération est sous l'autorité du Président. Il en assume la nomination comme la révocation après débats en Conseil d'Administration.

Article 14 / Délégations

Le Président peut donner délégation :

- au Vice Président délégué ou à tout autre membre du bureau pour toute mission qu'il lui appartient de définir par écrit,
- au Secrétaire Général, pour tous les actes de nature administratives ou sportives, et la gestion des commissions fédérales,
- au Trésorier pour tous les actes courants de nature financière et comptable,

A charge pour les délégués de rendre compte.

LES COMMISSIONS

Article 15 / Les principes

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Fédération, en plus de celles rendues obligatoires par la Loi.

Hors les commissions réglementaires, la Fédération nomme annuellement les membres des commissions qui deviennent des membres individuels, titulaires d'une licence spécifique.

Nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance réglementaire et de la Commission d'Appel.

La commission de discipline connaît des infractions administratives prévues par le règlement administratif et financier.

L'effectif des Commissions est fixé par le Conseil d'Administration et, à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois (3) membres présents.

Toutes les commissions se réunissent au siège de la fédération. Elles comprennent un président ainsi qu'un secrétaire, membre de leur commission. Elles tiennent un procès-verbal de leurs réunions.

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents de la fédération à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, relèvent soit du Conseil d'administration, soit des commissions réglementaires.

Article 16 / Les commissions spécialisées

L'activité de la fédération s'organise autour de pôles spécialisés.

Art. 17 - GENERALITES

Le Conseil d'Administration constitue cinq sections fédérales et de 2 commissions fédérales:

- la Section Sportive
- la Section Administrative
- la Section Financière
- la Section Communication
- la Section Culture et Patrimoine

Version du 30 novembre 2023

- la Section Formation
- la commission Médicale
- la commission Bétail

Chaque section fédérale se compose de commissions. La création de nouvelles commissions, la fusion, la transformation ou la suppression de commissions existantes sont du ressort du Conseil d'Administration.

Les responsables ainsi que les membres des commissions sont désignés chaque année par le Conseil d'Administration.

Les sections et commissions étudient les questions qui rentrent dans leurs attributions respectives, celles qui sont soumises à leur appréciation, instruisent les dossiers qui ressortent de sa compétence, préparent les décisions à prendre par la section ou commission fédérale, puis le Conseil d'Administration.

En outre, les commissions émettent des avis sur les questions qui leur sont soumises, rédigent éventuellement des textes réglementaires qui sont soumis au Conseil d'Administration.

Les convocations aux réunions des sections et commissions sont lancées par les soins du responsable.

Chacune de ces sections/commissions est composée de membres licenciés à jour de leur cotisation, désignés par le Conseil d'Administration et répartis en commissions spécialisées. Chaque section comprend un responsable.

Le Président, les Vice Présidents, les Secrétaires et Trésoriers du Comité Directeur participent de droit aux réunions des sections fédérales et de leurs commissions.

Art. 18 - SECTION SPORTIVE

La section sportive est dirigée par un responsable désigné par le Conseil d'Administration. Cette section est chargée :

- de toutes les questions d'ordre technique, pointage, , etc...
- du contrôle de l'aptitude des acteurs et de leurs connaissances des règles et des jurés.
- de la formation sportive des dirigeants, acteurs et membres du corps arbitral.
- de la sélection des pratiquants pour les épreuves organisées par la F.F.C.L.
- de l'élaboration du calendrier des championnats
- de toute autre question d'ordre sportif.

Art. 19 - SECTION ADMINISTRATIVE

La section administrative est dirigée par le Secrétaire général et ses adjoints. Elle est composée de membres désignés par le Conseil d'Administration. Elle a pour mission :

- la coordination générale,
- d'examiner les demandes de mutation des acteurs et de prononcer ces mutations, les cas litigieux étant renvoyés à la Commission des Litiges et de Discipline,
- de donner tous avis juridiques sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ou le Bureau,
- d'étudier toutes les propositions concernant les modifications d'articles de statuts, règlement intérieur, règlements généraux et sportifs,
- le contrôle administratif des classements,
- d'étudier les modifications éventuelles à apporter aux délimitations du territoire des Comités Régionaux, dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- d'étudier et promulguer les demandes d'affiliation de licences et cartes,
- d'organiser les manifestations fédérales.
- de proposer les membres méritants pour l'accession à l'honorariat ou aux médailles et distinctions honorifiques.

Art. 20 - SECTION FINANCIERE

Version du 30 novembre 2023

La Section Financière est dirigée par le Trésorier et ses adjoints. Elle est composée de membres désignés par le Conseil d'Administration. Elle a pour mission :

- de préparer, chaque année le budget prévisionnel,
- d'étudier les règlements financiers des épreuves officielles organisées par la Fédération et d'en proposer l'application au Conseil d'Administration,
- de donner un avis sur toute proposition instituant une dépense annuelle non prévue au budget prévisionnel,
- de vérifier les rapports financiers des Courses Landaises organisées par la Fédération afin de permettre à la trésorerie fédérale d'effectuer les rectifications nécessaires en cas d'erreur,
- de collaborer dans la plus large mesure à la bonne tenue financière des épreuves officielles.
- de proposer au Conseil d'Administration toutes simplifications susceptibles d'apporter plus de clarté aux règlements financiers en vigueur,
- d'étudier et de régler tous les problèmes concernant les assurances des membres actifs et des membres dirigeants,
- d'étudier toutes charges fiscales, taxes sur les spectacles ...,
- de modifier éventuellement le taux des licences cotisations,
- d'établir des demandes de subventions ou de leur octroi,
- de présenter à l'Assemblée Générale les comptes de l'année écoulée après avis du Conseil d'Administration.

Art. 21 - LA SECTION COMMUNICATION

Le responsable est désigné par le Conseil d'Administration. Cette Section est chargée :

- de garantir la cohérence des actions de communication,
- d'assurer les relations avec le monde économique et les médias,
- de rechercher appuis, soutiens et patronages,
- de développer un partenariat actif pour la promotion de la course landaise,
- d'organiser des actions promotionnelles,
- de coordonner avec les Comités Régionaux toutes actions d'information, de sensibilisation et de formation en milieu scolaire, touristique, culturel, etc. ...,
- d'appuyer les actions concernant le Musée de la Course Landaise,
- de promouvoir toutes publications fédérales.

Art. 22 – LA SECTION CULTURE ET PATRIMOINE

Le responsable est désigné par le Conseil d'administration. Cette section est chargée :

- de garantir les conditions de l'inscription de la Course landaise au Patrimoine Culturel Immatériel ;
- d'organiser des manifestations culturelles autour de la Course landaise ;
- d'encourager et accompagner les projets culturels liés à la Course landaise ;
- de promouvoir la Course landaise à l'occasion des manifestations culturelles nationales, régionales ou locales ;
- d'œuvrer à la sauvegarde et à la préservation du patrimoine mobilier et immobilier lié à la Course landaise.

Art.23 - LA SECTION FORMATION

Le responsable est désigné par le Conseil d'Administration. Cette Section est chargée :

- d'assurer la formation continue du corps arbitral et former de nouveaux membres du corps arbitral
- de développer la carte jeune.
- d'encourager et accompagner les nouveaux dirigeants dans l'organisation des Courses Landaises
- d'assurer le suivi, l'harmonisation et le développement du Projet Gascon sur le territoire de la Course Landaise
- d'étendre le lien avec le milieu scolaire et les organismes de formation
- d'initier des séances de découverte de la Course Landaise avec la jeunesse
- de veiller au fonctionnement de l'Ecole Taurine de la FFCL et élargir son recrutement

Art.24 – LA COMMISSION MEDICALE

Le responsable est désigné par le Conseil d'Administration. Cette Section est chargée :

- d'engager et de coordonner des actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage humain
- d'assurer une veille des accidents sportifs
- de mettre en place un règlement fédéral médical
- d'élaborer les protocoles médicaux réglementaires ou nécessaires à la bonne pratique de l'activité sportive

Art.25 – LA COMMISSION BETAİL

Le responsable est désigné par le Conseil d'Administration. Cette Section est chargée :

- de veiller sur l'encadrement et la représentation vétérinaire
- de veiller au bien-être animal en Course Landaise
- d'encadrer les campagnes de prophylaxie
- d'affirmer aux yeux du grand public la place et l'importance du bétail en Course Landaise

Art.26 - Commissions réglementaires et indépendantes

Conformément à l'article 16 des statuts fédéraux, les commissions de discipline et d'appel disciplinaire, sont nommées en début de mandat et pour la durée de celui-ci. Le Conseil d'Administration désigne pour chacune d'entre elles un Président, un secrétaire ainsi que les autres membres.

Ces commissions font chacune l'objet d'un règlement particulier conforme au Code du Sport et approuvé en Conseil d'Administration.

COMITES REGIONAUX

Art.27 - Nombre et limite des Comités Régionaux

Dans les conditions indiquées à l'article 5 des statuts, le Conseil d'Administration a qualité

- pour créer de nouveaux Comités Régionaux qui devront être affiliés à la Fédération
- pour supprimer un Comité Régional qui agirait en violation flagrante des statuts et règlements de la Fédération
- pour modifier les limites territoriales des Comités Régionaux,

La F.F.C.L. étend son action sur l'ensemble du territoire national, il est créé deux Comités Régionaux dont les limites territoriales sont fixées comme suit :

COMITE DE L'ARMAGNAC : comprend les départements du GERS, de la GIRONDE, des HAUTES PYRENEES, du LOT ET GARONNE, le canton de GARLIN dans les PYRENEES ATLANTIQUES, ceux de GABARRET, VILLENEUVE DE MARSAN, la Commune de BOUGUE (canton de MONT DE MARSAN), les communes de SAINT-JUSTIN, SAINT-GOR, VIELLE-SOUBIRAN, LABASTIDE D'ARMAGNAC (canton de ROQUEFORT), dans le département des LANDES.

COMITE LANDES-BEARN : Comprend le département des LANDES, celui des PYRENEES ATLANTIQUES, à l'exception des cantons et communes précités.

Art.28 - Rôle et pouvoir des Comités Régionaux

Version du 30 novembre 2023

Les statuts des Comités Régionaux sont conformes à ceux de la Fédération et doivent être soumis pour approbation au Conseil d'Administration. Ils représentent la Fédération sur leur territoire et ont les mêmes pouvoirs que cette dernière dans le cadre des règlements fédéraux, mais ne sont pas compétents pour apporter une modification quelconque à ces règlements.

Un Comité Régional ne peut requalifier un pratiquant acteur, dirigeant ou une association qui a été suspendu ou radié par la Fédération ou un autre comité. Les Comités Régionaux doivent faire connaître leurs décisions à la Fédération qui a toujours le pouvoir de les modifier ou de les annuler dans le cas de violation des statuts ou règlements généraux. La comptabilité des comités régionaux est soumise au contrôle de la Fédération.

Art.29 - Candidature

Les candidatures au Conseil d'Administration d'un Comité Régional obéissent aux mêmes règles que les candidats au Conseil d'Administration Fédéral.

Les Comités Régionaux qui le jugent nécessaire peuvent, avec l'accord du Conseil d'Administration Fédéral, créer des «délégations départementales» dont ils supervisent l'action.

Ces «délégations départementales» sont des associations déclarées aux termes de la loi du 1er juillet 1901 dont les statuts sont établis sur un modèle uniforme élaboré par la F.F.C.L.

Sauf exception autorisée par le Ministère de tutelle, le ressort des «délégations départementales» doit être harmonisé avec celui des services déconcentrés de la Jeunesse et des Sports.

Art.30 - Dispositions pour les cas non prévus

Hors problèmes disciplinaire ou électoral, tous les cas non prévus au présent règlement intérieur ou ceux pouvant naître de l'application des textes de la Fédération, seront tranchés souverainement par le Conseil d'Administration.